

ACTE pour amender l'acte de cette province 43 et 44 Vict. Chap. 22, intitulé : "Acte pour établir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire."

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 1ère de l'acte de cette province 43 et 44 Vict. Chap. 22, est amendée, en ajoutant après le mot "gouvernement," dans la septième ligne les mots suivants : "ou, avec l'approbation du surintendant, dans une institution indépendante, soit en qualité de directeur ou de professeur."

2. La section 3 du même acte est amendée en remplaçant le mot "révolus" dans la deuxième ligne, par les mots "ou plus," et en retranchant tous les mots après le mot "pension" dans la quatrième ligne.

3. La section 5 du même acte est amendée en ajoutant à la fin les mots suivants : "Cette pension est supprimée du moment que la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue a cessé."

4. La section 8 du même acte est amendée en retranchant, dans la deuxième ligne du second paragraphe, les mots "la pension que la mère" et en remplaçant par les mots suivants "la moitié de la pension que le fonctionnaire de l'enseignement primaire de l'un ou de l'autre sexe."

5. La section 9 du même acte est amendée en substituant au mot "compte," à la troisième ligne le mot "nombre et en ajoutant à la fin, les mots suivants. "Les années pendant lesquelles un fonctionnaire de l'enseignement primaire aurait enseigné hors de la province ne peuvent être comptées parmi celles qui lui donnent droit à la retraite."

6. La section 10 du même acte est amendée en retranchant à la quatrième ligne du troisième paragraphe, le mot "immédiatement" et en ajoutant à la fin, les mots :

"Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en outre du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires d'écoles, comprendre comme faisant partie de leur traitement tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tels que : le logement, la nourriture, (*boarding around*), l'éclairage, le chauffage, le produit du jardin (déduction faite des frais de culture et d'ensemencement,) les bâtiments, etc.

Cependant, si ces fonctionnaires donnaient des leçons particulières ou exerçaient en même temps une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retireraient ne seraient pas compris dans l'évaluation dont il vient d'être question.

7. La section 12 du même acte est amendée en remplaçant, dans la première ligne du second paragraphe, les mots : "Une retenue de un pour cent" par les mots "Une semblable retenue de deux pour cent" et en ajoutant, dans la première ligne du troisième paragraphe, après les mots "Une allocation de" le mot "cinq ;" et en ajoutant, dans la première ligne du quatrième paragraphe, après le mot "sera," les mots "jusqu'au 30 juin 1885" ; en retranchant dans la troisième ligne du cinquième paragraphe les mots "ne suffit", et en ajoutant les mots "et la somme de ces différentes retenues et allocation ne suffisent," et en ajoutant, à la fin, après le mot "conséquence" les mots "et dans la même proportion pour les trois cas. Après le 30 juin 1885, tout excédant des recettes sur les dépenses du fonds de pensions sera ajouté annuellement au capital du fonds de pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaires."

8. La section 17 au même acte est amendée en retranchant à la fin de la troisième les deux mots "et fixé."